



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2021-095

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2021

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

- 971-2021-04-14-00001 - Arrêté ARS DAOSS DCT du 14 avril fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées conjointement par la Directrice Générale de l'Agence de Santé et les Présidents des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy dans le domaine médico-social. (3 pages) Page 4
- 971-2021-04-15-00003 - Arrêté ARS DAOSS DCT du 15 avril prononçant la fermeture définitive du SAMSAH " ACAJOU ALTERNATIVES" (2 pages) Page 8

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

- 971-2021-04-16-00008 - Arrêté ARS DG SSFT du 16 avril annule et remplace Arrêté ARS DG SSFT N° 971-2020-12-31-009 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de février 2021. (3 pages) Page 11

DAAF /

- 971-2021-04-15-00005 - Arrêté DAAF/SALIM du 15 avril 2021 portant les mesures de lutte contre le scolyte des baies du cafeier (3 pages) Page 15
- 971-2021-04-15-00004 - Arrêté DAAF/SALIM du 15 avril 2021 prononçant la fermeture de l'activité de transformation de l'établissement MINI BOUDINS Abymes (4 pages) Page 19

DCL /

- 971-2021-04-14-00003 - arrêté DCL/BRGE du 14 avril 2021 relatif à la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie des îles de Guadeloupe (2 pages) Page 24

DEAL / PACT

- 971-2021-03-19-00008 - Arrêté portant refus d'AOT-société GJH HOLDING-rénovation local St-Louis (2 pages) Page 27
- 971-2021-03-19-00007 - Arrêté portant refus d'AOT-société KAYAK DU SOUFFLEUR installation de container Port-Louis (2 pages) Page 30

DEAL / RN

- 971-2021-04-19-00001 - Arrêté DEAL - RN n° du 19-4-2021 portant autorisation d'utilisation de poste de tir. (4 pages) Page 33
- 971-2021-04-16-00012 - Arrêté DEAL-RN n° du 16-4-2021 portant mise en demeure à la société d'économie mixte de Saint-Martin (SEMSAMAR) au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions imposées en matière d'autosurveillance du système de traitement des eaux usées de sa résidence de Pliane - commune du Gosier. (2 pages) Page 38

971-2021-04-16-00011 - Arrêté DEAL-RN n° du 16-4-2021 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'opération "Régularisation de mur de soutènement et d'une passerelle de franchissement de la ravine Clémence" sur la commune de Deshaies. (4 pages)

Page 41

DEAL / TMES

971-2021-04-16-00005 - Arrêté DEAL/TMES/USR portant désignation des Enquêteurs Comprendre pour Agir (ECPA) dans le département de la Guadeloupe (2 pages)

Page 46

Direction de la Mer / Assistante direction

971-2021-04-13-00002 - AR 2232021 portant déchéance de propriété-Gahyanest'r (2 pages)

Page 49

971-2021-04-13-00003 - AR 224/2021 Epave (2 pages)

Page 52

Agence régionale de santé

971-2021-04-14-00001

Arrêté ARS DAOSS DCT du 14 avril fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées conjointement par la Directrice Générale de l'Agence de Santé et les Présidents des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy dans le domaine médico-social.

**ARRETE ARS/DAOSS/DCT
N° 971-2021-**

**Fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets
au titre des activités autorisées conjointement par la Directrice Générale de l'Agence
de Santé et les Présidents des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
dans le domaine médico-social**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-MARTIN

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-BARTHELEMY

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment le Titre VIII relatif à la Collectivité d'Outre-Mer des Iles du Nord, l'article R. 581-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées conjointement par la Directrice Générale de l'Agence de Santé et les Présidents des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est fixée comme suit :

	Titre	Nombre	Titulaires	Suppléants
Membres permanents ayant voix délibérative :				

Représentants de l'autorité

Présidents	6	Daniel GIBBES Président de la COM de Saint-Martin Valérie DENUX Directrice Générale Bruno MAGRAS Président de la COM de Saint-Barthélemy Mireille MEUS Représentant du Conseil territorial de Saint-Martin Brigitte SCHERB Directrice de l'Animation et de l'Organisation des structures de santé (DAOSS) Marlène CIESLIK Directrice de l'Evaluation et la réponse aux besoins des populations (DERBP)	Sofia CARTI CODRINGTON Florelle BRADAMANTIS Directrice Générale adjointe Nicole GREAUX Claire MANUEL PHILIPS Représentant du Conseil territorial de Saint-Martin Jean-François CAYET Adjoint à la Directrice de l'Animation et de l'Organisation des structures de santé (DAOSS) Pascal GODEFROY Adjoint à la Directrice de l'Evaluation et la réponse aux besoins des populations (DERBP)
------------	---	---	---

Représentants des usagers

Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées	3	Julien RICHARDSON Association « Advancing helping people » Marie-Pierre BAJAZET JACOB Association « La Couronne » Gaëtan FLEMING Association « Golden Age »	
Représentant d'associations de personnes handicapées	3	Loïc ROMEUF Association « St Barth Handicap » Vernice BROOKS Association « Tournesol » Rosie NICOLAS Association « Coralita »	Manuella LEDEE Association « St Barth Handicap » Joëlle FRANCILETTE Association « Dans ma bulle » Samuel LEINEFA Association « SXM Autisme »

Membres permanents ayant voix consultative :

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil (<i>différents des membres à voix délibérative</i>)	2	Didier MARCHEGUAY FEHAP Hélain SAHAI SSIAD	
---	---	---	--

Siège de l'ARS
Rue des Archives - Bisdary
97113 Gourbeyre
Tél. : 05 90 80 94 94

www.ars.guadeloupe.sante.fr

Membres non permanents avec voix consultative

Seront désignés par la DGARS et les Présidents des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, pour chaque appel à projet :

- Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence de Santé pour délivrer l'autorisation, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet.

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1 est de trois ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et les Présidents des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre le, **14 AVR. 2021**

La Directrice Générale
de l'Agence de Santé Saint-
Martin, Saint-Barthélemy



Dr Valérie DENIX

Le Président
de la Collectivité Territoriale
de Saint-Martin



Daniel GIBBES

Le Président
de la Collectivité Territoriale
de Saint-Barthélemy



Bruno VAGIERAS

Agence régionale de santé

971-2021-04-15-00003

Arrêté ARS DAOSS DCT du 15 avril prononçant
la fermeture définitive du SAMSAH " ACAJOU
ALTERNATIVES"

**Arrêté ARS/ DAOSS/DCT N° 971-2021
Prononçant la fermeture définitive du SAMSAH « ACAJOU ALTERNATIVES »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-16 et suivants ;
- Vu le Code de Commerce, notamment les articles R.661-1, R.641-6 et R.621-7 et suivants ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté n° 2008-218 PREF/DSDS/SP du 27 février 2008, autorisant la création d'un SAMSAH d'une capacité de 30 places déposée par l'Association « ACAJOU ALTERNATIVES » ;

Considérant que

Par jugement du Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre en date du 15/02/2019, la procédure de liquidation judiciaire, avec effet immédiat de l'ensemble des activités, à l'encontre de l'association « ACAJOU ALTERNATIVES » a été prononcée

L'association « ACAJOU ALTERNATIVES » n'est plus en mesure d'assurer les conditions de son autorisation et notamment les modalités minimales de fonctionnement et d'organisation exigés aux articles D 312-166 et suivants du CASF ;

Cette situation met en péril la continuité de la prise en charge, la sécurité et le bien-être physique et moral des usagers du SAMSAH.

Sur proposition de

La Directrice de l'Animation et l'Organisation des Structures de Santé et de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités.

ARRÊTE

- Article 1 :** La cessation définitive de toutes les activités du SAMSAH, situé 29 rue Peynier, 97100 BASSE-TERRE.
- Article 2 :** La cessation d'activité à effet immédiat au 15 février 2019 entraîne la fermeture de l'établissement au registre du FINESS (970104121 / 970110086) ;
- Article 3 :** La cessation d'activité à effet immédiat au 15 février 2019 entraîne l'arrêt du versement de la dotation de soins à compter de la date précitée.

- Article 4 :** L'arrêté de cessation d'activité sera notifié au Président de l'Organisme Gestionnaire.
- Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de la juridiction compétente ;
- Article 6 :** La Directrice de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 15 AVR. 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
De Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Agence régionale de santé

971-2021-04-16-00008

Arrêté ARS DG SSFT du 16 avril annule et remplace Arrêté ARS DG SSFT N° 971-2020-12-31-009 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de février 2021.

**ARRETE ARS-DG/SSFT/
Annule et remplace Arrêté ARS-DG/SSFT/N°971-2020-12-31-009
Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2021**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRETE :

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 27 février 2020, fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2021 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **429 154,10 €**

.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **422 420.33 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **4 681.45 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - 4 681.45 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **4 681.45 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **2 049.33 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 2 049.33 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 2 049.33 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **2.99 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 2.99 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 16 AVR. 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



DAAF

971-2021-04-15-00005

Arrêté DAAF/SALIM du 15 avril 2021 portant les
mesures de lutte contre le scolyte des baies du
cafeier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF/SALIM du 15 AVR. 2021
portant les mesures de lutte contre le scolyte des baies du caféier,
*Hypothenemus hampei***

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 250-1 à L. 250-9, L. 251-10, L. 271-5 5° et suivants ainsi que l'article R. 201-5 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Guadeloupe en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal pour la région Guadeloupe à compter du 1er janvier 2020.

Considérant que le scolyte des baies du caféier est un organisme de quarantaine au titre de l'arrêté du 31 juillet 2000 (annexe B) établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant que le scolyte des baies du caféier, a été détecté sur des prélèvements de baies de caféier réalisés sur la commune de Capesterre - Belle - Eau le 12 mars 2021 ;

Considérant que le scolyte des baies du caféier est l'insecte ravageur le plus dommageable à la caféiculture mondiale et qu'il importe de mettre en place des mesures de lutte contre ce pathogène afin d'éviter sa propagation sur l'ensemble du territoire guadeloupéen ;

Considérant la plaquette technique « *Une méthode de lutte contre le scolyte des baies du caféier* » élaborée par le CIRAD de Montpellier (Bernard Dufour).

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dispositions générales

La lutte contre le scolyte des baies du caféier est obligatoire dans le département de la Guadeloupe.

Article 2 – Surveillance

Un réseau de surveillance du scolyte des baies du caféier est mis en place par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe (DAAF) qui peut déléguer tout ou partie de cette mission à FREDON Guadeloupe, reconnu en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal pour la région Guadeloupe.

Les mesures de surveillance générale des caféiers en production s'appliquent à tout propriétaire ou détenteur de caféier. Conformément à l'article L. 271-7 5° du code rural et de la pêche maritime, ils sont tenus d'autoriser l'accès de leurs terrains, professionnels ou privés, comportant des caféiers aux agents habilités de la DAAF ou de FREDON Guadeloupe pour toute intervention sanitaire.

Article 3 – Obligation de déclaration

Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui constate ou suspecte la présence de scolytes des baies du caféier dans des jardins privés, des parcelles plantées ou utilisées par elle, sur des caféiers lui appartenant, ou en tout autre lieu, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la DAAF (Service de l'alimentation) .

Article 4 – Mesures de lutte

En cas de suspicion forte résultant de la constatation par un agent habilité, soit de dégâts caractéristiques de scolytes sur les baies de caféier, soit de la présence d'un insecte possédant des caractéristiques morphologiques compatibles avec celles d'*Hypothenemus hampei*, des prélèvements sont effectués et envoyés pour confirmation à un laboratoire officiel.

Durant la phase de suspicion, le détenteur doit consigner sur place hermétiquement les baies douteuses (perforation du fruit au niveau du disque apical situé à l'opposé du pétiole) sans les ouvrir. Des filets de type « insect proof » doivent être mis en place sur le ou les caféier(s) suspect(s) afin d'éviter une éventuelle dissémination du ravageur.

Une surveillance active est mise en place sur les caféiers dans un rayon de 30 m autour de l'arbuste ou de la zone suspect(e) et les mesures conservatoires citées ci-dessus sont mises en place le cas échéant.

En cas de confirmation de l'infestation par le laboratoire officiel, la zone de surveillance de 30 m autour de l'arbuste ou de la zone infesté(e) devient la zone de contamination sur laquelle le détenteur doit :

- récolter et éliminer tous les fruits verts, mûrs et secs encore présents sur les arbustes ainsi que tous les fruits résiduels tombés au sol (récolte intégrale stricte). Les baies doivent être détruites (par incinération ou avec de l'eau bouillante). Si la destruction ne peut pas avoir lieu sur place, les baies doivent être transportées dans un contenant hermétique préalablement désinfecté avant d'être sorti de la parcelle. En l'absence d'une taille sévère du ou des caféiers présents dans la zone de contamination, permettant d'éviter la réapparition de baies, la récolte intégrale devra être poursuivie, après chaque floraison, durant un an minimum.

- réaliser une taille du ou des caféiers de la zone de contamination afin que ceux-ci restent à hauteur d'Homme de manière à pouvoir observer les futures fructifications. Une taille des branches basses non productives et un désherbage strict autour du tronc devront être également effectués afin de permettre une meilleure observation des fruits tombés au sol. Les déchets végétaux issus des tailles devront être regroupés et conservés sur la parcelle.

- mettre en place des solutions de piégeage disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour permettre la capture des scolytes issus des fruits non récoltés ou non ramassés. Le nombre de pièges par hectare et la durée d'utilisation devront respecter les préconisations indiquées dans l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit.

Une zone de surveillance est établie dans un rayon de 30 m autour la zone de contamination pendant une durée d'un an après la détection du dernier cas.

Article 5 - Suivi des mesures de lutte

La mise en place des mesures de lutte est supervisée par la DAAF, qui peut déléguer cette mission à FREDON Guadeloupe.

En fonction de l'évolution de la maladie sur le territoire de la Guadeloupe, les mesures définies à l'article 4 du présent arrêté peuvent être modifiées après avis consultatif du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV), en session plénière ou végétale.

Article 6

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera relevée par procès verbal. Le contrevenant encourt les peines prévues par l'article L. 271-7, 15°, II du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, les maires des communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre le 15 AVR. 2021

Le préfet


Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2021-04-15-00004

Arrêté DAAF/SALIM du 15 avril 2021 prononçant
la fermeture de l'activité de transformation de
l'établissement MINI BOUDINS Abymes



15 AVR. 2021

Arrêté DAAF/SALIM du
prononçant la fermeture de l'activité de transformation de produits à base de viande
et de produits de la pêche de l'établissement : « Mini-Boudin » sis 8 immeuble « Les
Carbets » - 97139 Les Abymes exploité par M. DESIREE Henri
Siret : n° 52003847200012

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 174/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JOUE du 14/11/2009) ;
- Vu l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorise le préfet, en cas d'urgence, à fermer immédiatement tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de ses activités jusqu'à résiliation des mesures permettant la réouverture de l'établissement ou la reprise des activités sans risque pour la santé publique ;
- Vu l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, l'autorité administrative compétente peut ordonner, en utilisant notamment les informations issues des procédures de traçabilité que l'exploitant est tenu de mettre à sa disposition, la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute mesure qu'elle juge nécessaire ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

- Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 1^{er} février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif SG/BCI du 04 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/Direction du 04 mars 2021 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant le courrier adressé à M. DESIREE Henri le 11 février 2021 l'informant de l'intention de procéder à la fermeture administrative de son établissement s'il n'était pas remédié aux non-conformités constatées et l'invitant à formuler ses observations dans un délai d'un mois en vertu de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant l'absence d'observations fournies par M. DESIREE Henri pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable ;

Considérant les graves manquements suivants :

- Absence de mise en place des bonnes pratiques d'hygiène : non-conformité au chapitre II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Plan de Maîtrise Sanitaire absent ou dont les procédures ne sont pas affichées ni appliquées sur site : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 5 point 4 ;
- Maintenance des locaux et de certains équipements partiellement assurée (présence de touches de rouille sur des équipements, présence de touches de moisissures dans la zone de refroidissement, risque d'explosion si utilisation d'une marmite) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : article 1, chapitre II et chapitre V de l'annexe II ;
- Absence de système de protection contre les nuisibles (absence de mesures de lutte contre les nuisibles mises en place) : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II, chapitre I article 2 point c) ;
- Absence de maîtrise des températures des produits élaborés et en stockage (refroidissement non maîtrisé, absence de contrôle et d'enregistrement) : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Absence de thermomètre de contrôle des températures des enceintes de froid : non-conformité au point 6, chapitre IX et au point 2.d) du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Présence d'un lave-main non hygiénique dans les vestiaires : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : annexe II chapitre I, 4) ;
- Présence d'équipements en bois, difficiles d'entretien : non-conformité au règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 : point 1.f) chapitre II de l'annexe II ;
- Absence d'affichage à l'attention des consommateurs des informations réglementaires : non-conformité aux décrets du 17 décembre 2002 et 2015-447 du 17 avril 2015 ;
- Absence de conservation de la traçabilité de l'ensemble des denrées utilisées dans la fabrication des préparations à base de viande et de produits de la mer : non-conformité au règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 (point 1 et 2 de l'article 18).

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à un niveau « PERTE DE MAÎTRISE DES RISQUES » ;

En application du II de l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime et compte tenu du fait que le délai imparti pour les mesures prescrites à la suite de la précédente inspection dont vous avez fait l'objet ne peut être prolongé sans risque pour la santé publique ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – La fermeture pour raisons sanitaires de l'activité de transformation de produits à base de viande et de produits de la pêche de l'établissement « Mini-Boudins », sis 8 immeuble « Les Carbets » - 97139 Les Abymes, exploité par M. DESIREE Henri, est prononcée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la DAAF de la Guadeloupe, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- mettre en place les bonnes pratiques acquises lors de la formation de janvier 2020 ;
- appliquer et afficher le plan de maîtrise sanitaire ;
- assurer les réparations nécessaires au niveau des locaux et remplacer les équipements hors service (risque d'explosion si utilisation d'une marmite) ;
- installer un système de protection efficace contre les nuisibles du local de production ;
- assurer la gestion des températures des denrées préparées et/ou en stockage avec enregistrement de ces contrôles ;
- faire l'acquisition de thermomètres de contrôle des températures en nombre suffisant ;
- procéder à l'achat des équipements manquants : lave-mains à commande hygiénique pour les vestiaires ;
- éliminer ou rendre lisses et lavables les équipements en bois ;
- procéder à l'affichage des informations réglementaires obligatoires relatives aux allergènes et à l'origine des viandes bovines à l'attention des consommateurs .

Article 3 – Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code rural et de la pêche maritime et est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 4 – Le niveau d'hygiène de l'établissement (nom de l'établissement) « **À CORRIGER DE MANIERE URGENTE** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle ou pour une durée de un an maximum.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune des Abymes ou la police nationale des Abymes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant M. DESIREE Henri.

Saint-Claude, le

15 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr".

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

1505 NVA 7 1

Le Directeur de l'Alimentation,
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

DCL

971-2021-04-14-00003

arrêté DCL/BRGE du 14 avril 2021 relatif à la
composition de la Chambre de Commerce et
d'Industrie des îles de Guadeloupe



**Arrêté DCL/BRGE du 14 avril 2021
relatif à la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie des îles Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le Code du commerce, et notamment ses articles L.713-11 à L.713-13, R.711-47 et R.713-66; ainsi que les articles A 713-26 à A 713-30 ;
- Vu** la loi n°2019-486 DU 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- Vu** le décret n°2019-1317 du 9 décembre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE) ;
- Vu** le décret du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Monsieur Sébastien CAUWEL ;
- Vu** le décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu** la délibération n° 10-2015 de la CCI des îles de Guadeloupe prise en assemblée générale le 17 décembre 2015 de retenir deux sous catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;
- Vu** la délibération n° 10-2021 de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Guadeloupe prise en assemblée générale le 30 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous catégories professionnelles ;
- Vu** le rapport de réalisation de la pesée économique approuvé par le bureau de la CCIIG, lors de lors de sa séance du 11 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le nombre des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des îles de Guadeloupe à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à 44.

Article 2 - La répartition des sièges de la CCIT de la Région Guadeloupe à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE 9 sièges	0 à 30 salariés	7	9
	Plus de 30 salariés	2	
COMMERCE 15 sièges	0 à 20 salariés	12	15
	Plus de 20 salariés	3	
SERVICES 20 sièges	0 à 20 salariés	14	20
	Plus de 20 salariés	6	
			44

Article 3 - L'arrêté préfectoral n°2016-064 du 19 août 2016 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Guadeloupe est abrogé à compter de l'installation des membres à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, dont ampliation sera adressée :

- Au président de la CCI des Îles de Guadeloupe
- A la Direction générale des entreprises
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie de la France.

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.f

DEAL

971-2021-03-19-00008

Arrêté portant refus d'AOT-société GJH
HOLDING-rénovation local St-Louis



**Arrêté DEAL/PACT du 19 MARS 2021
portant refus d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par monsieur
GOURLOT joël, gérant de la société GJH HOLDING, pour la rénovation d'un local destiné à la
restauration, sur la parcelle cadastrée AB 20, située sur sur le territoire de la commune de
SAINT-LOUIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121-1 et L.2122 à L.3122-3 et R.214-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu la demande du 20 octobre 2020 formulée par monsieur GOURLOT Joël, gérant de la société GJH HOLDING ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'Etat) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 7 décembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 7 janvier 2021 ;
- Vu l'avis défavorable de la directrice de l'agence des 50 pas géométriques en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis défavorable du maire de la commune de Saint-Louis en date du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis de publicité DEAL-2020-009 en date du 9 décembre 2020 n'ayant fait l'objet d'aucune autre demande ;

Considérant que :

- la parcelle a fait l'objet d'un avis favorable de cession en date du 20 juin 2013, au profit de la commune pour la réalisation d'un aménagement dans le cadre d'un plan d'équipement,

- le bâti existant est un bâtiment de culte appartenant à la commune qui a vocation à être conservé dans le plan d'équipement et que par ailleurs, la commune entend, par son avis défavorable, ne pas donner une autre vocation à ce bâtiment,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime, pour la rénovation d'un local destiné à la restauration, d'une superficie de 240 m2 sur la parcelle cadastrée AB 20, située sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS, est refusée.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, à monsieur le maire de la commune de SAINT-LOUIS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

19 MARS 2021



Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND

délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

PAGE 02

DEAL

971-2021-03-19-00007

Arrêté portant refus d'AOT-société KAYAK DU
SOUFFLEUR installation de container Port-Louis



Arrêté DEAL/PACT du 19 MARS 2021

portant refus d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par monsieur FLORIE Xavier, président de la société KAYAK DU SOUFFLEUR pour l'installation d'un container aménagé destiné au stockage de kayaks, sur la parcelle cadastrée AO 411 sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2121-1 et L.2122 à L.3122-3 et R.214-56 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 321-1 à L. 321-3 et L. 321-9 à L. 321-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature aux directeurs adjoints ;
- Vu la demande du 13 octobre 2020 formulée par monsieur FLORIE Xavier, président de la société KAYAK DU SOUFFLEUR ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (pôle domanial et politique immobilière de l'Etat) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 7 décembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 6 janvier 2021 ;
- Vu l'avis défavorable de la directrice de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis défavorable du maire de la commune de PORT-LOUIS en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis de publicité n° DEAL-2020-007 du 9 décembre 2020 qui n'a fait l'objet d'aucune autre demande ;

Considérant que :

- la parcelle a fait l'objet d'un avis favorable de cession au profit de la commune par décision en date du 26 avril 2016,
- que la parcelle fait partie intégrante du projet d'aménagement du littoral urbain de la commune de Port-Louis,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime pour l'installation d'un container aménagé, d'une superficie de 20,30 m² destiné au stockage de kayaks, sur la parcelle cadastrée AO 411, située sur le territoire de la commune de PORT-LOUIS est refusée.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des Finances Publiques – pôle domanial et politique immobilière de l'État, à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, à monsieur le maire de la commune de PORT-LOUIS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 19 MARS 2021

Le Directeur Adjoint
Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

DEAL

971-2021-04-19-00001

Arrêté DEAL - RN n° du 19-4-2021 portant autorisation d'utilisation de poste de tir.

Arrêté DEAL/RN n°

du 19 AVR. 2021

portant autorisation d'utilisation de poste de tir

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.420-2, L.424-1 et L.424-15 ;

Vu la loi n°53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1989 fixant, sur le territoire de la Guadeloupe, certaines conditions d'exercice de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 accordant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/MPS du 24 décembre 2020 portant ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de M. Thony DHAMBAHADOUR adressée à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'utilisation pour la chasse, des postes de tir perchés dont le plancher ou la plate-forme sur laquelle reposent les pieds est situé entre 0,50 mètre et 2 mètres sis sur la commune de Capesterre-Belle-Eau, au lieu-dit Laffite, sur la parcelle cadastrale BO 73 appartenant à M. Georges LASSERRE et dont les coordonnées sont indiquées ci-après :

Poste de tir 1 :

coordonnées : 16°00.627' N – 61°37.589' O

Poste de tir 2 :

coordonnées : 16°00.687' N – 61°37.563' O

Poste de tir 3 :

coordonnées : 16°00.6907' N – 61°37.590' O

Poste de tir 4 :

coordonnées : 16°00.684' N – 61°37.631' O

Poste de tir 5 :

coordonnées : 16°00.684' N – 61°37.638' O

Poste de tir 6 :

coordonnées : 16°00.680' N – 61°37.660' O

Camp de chasse :

coordonnées : 16°00.657' N – 61°37.587' O

est autorisée.

Article 2 – La présente autorisation ne dispense pas du respect des autres réglementations pouvant s'appliquer, notamment au titre de l'urbanisme.

Article 3 – La présente autorisation est assujettie à l'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel sont installés les postes définis à l'article 1.

Article 4 – La présente autorisation est nominative. Toutes modifications de propriété ou de détention du droit de chasse, doivent être signalées à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 – La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 7 – le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-terre, le 19 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Chef du service Ressources Naturelles

Daniel SERGENT


Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Chef du service Ressources Naturelles

Daniel SERGENT

DEAL

971-2021-04-16-00012

Arrêté DEAL-RN n° du 16-4-2021 portant mise en demeure à la société d'économie mixte de Saint-Martin (SEMSAMAR) au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions imposées en matière d'autosurveillance du système de traitement des eaux usées de sa résidence de Pliane - commune du Gosier.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

du 16 AVR. 2021

**Arrêté DEAL/
portant mise en demeure à la société d'économie mixte de Saint-Martin (SEMSAMAR)
au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions
imposées en matière d'autosurveillance du système de traitement des eaux usées de
sa résidence de Pliane – Commune du Gosier**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-03-15-001 du 15 mars 2018, portant modification de l'avis explicite du 6 mai 2009 sur le dossier de déclaration de la résidence Pliane – 90 logements – commune du Gosier, de la SEMSAMAR ;

Vu le rapport de manquement administratif du 21 février 2021 listant les non-conformités du système d'assainissement de la résidence SEMSAMAR à Pliane, commune du Gosier, à l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'arrêté préfectoral n°971-2018-03-15-001 susvisé, transmis à la SEMSAMAR ;

Vu l'absence de réponse de la SEMSAMAR ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SEMSAMAR de communiquer les documents réclamés ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SEMSAMAR doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

1. Transmettre le programme annuel d'autosurveillance du système de traitement des eaux usées de sa résidence de Pliane – Commune du Gosier.
Délai de réalisation : 1 mois.
2. Transmettre le fichier d'autosurveillance de ce système d'assainissement pour les années 2019 et 2020, au format SANDRE sur l'application informatique VERSEAU.
Délai de réalisation : 1 mois.

Article 2 – En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la SEMSAMAR est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et suivants du même code.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à la SEMSAMAR.

En vue de l'information des tiers :

- une copie est déposée à la mairie du Gosier pour y être consultée ;
- une copie est affichée dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Gosier, le commandement de la gendarmerie de Guadeloupe, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 AVR. 2021

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2021-04-16-00011

Arrêté DEAL-RN n° du 16-4-2021 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'opération "Régularisation de mur de soutènement et d'une passerelle de franchissement de la ravine Clémence" sur la commune de Deshaies.

Vu l'absence de réponse du déclarant au courrier du 25 janvier 2021 sollicitant sous deux mois ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

Considérant les conclusions de l'étude hydraulique produite, démontrant que la passerelle est conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

Considérant que cet ouvrage peut néanmoins provoquer la formation d'embâcles dans le cours d'eau susceptibles d'aggraver le risque d'inondation ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à EURL HABITATION LA MANIJEANNE de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dossier de « **Régularisation du mur de soutènement et d'une passerelle de franchissement de la ravine Clémence** » sur la commune de Deshaies.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique impactée	Intitulé	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant: 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions particulières

Afin d'éviter l'accumulation d'embâcles pouvant réduire le gabarit fluvial sous l'ouvrage et aggraver ainsi les risques d'inondation, le bénéficiaire est tenu d'assurer un entretien régulier en amont et en aval immédiat de la passerelle.

Cet entretien consiste entre autres à :

- Enlever les embâcles, les débris, les atterrissements flottants ou non ;
- Élaguer ou recéper la végétation de rive.

L'enlèvement des embâcles se fait, soit manuellement dans le lit de la ravine, soit avec un engin depuis les berges.

Le désherbage chimique est interdit.

Le dessouchage est proscrit hormis dans le cas particulier de menace immédiate de formation d'embâcles.

Les atterrissements pourront être scarifiés afin d'être remobilisés lors des crues.

En cas d'accumulation de sédiments en amont, en aval ou sous l'ouvrage, toute opération de curage devra faire l'objet d'une autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau.

Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Deshaies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe durant une durée d'au moins six mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la maire de la commune de Deshaies, le directeur de l'environnement d'aménagement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 AVR. 2021
de Refet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2021-04-16-00005

Arrêté DEAL/TMES/USR portant désignation des
Enquêteurs Comprendre pour Agir (ECPA) dans
le département de la Guadeloupe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Service transports, mobilité, éducation
et sécurité routières**

Basse-Terre, le **16 AVR. 2021**

Unité Sécurité routière

Réf :

Affaire suivie par : Dina LATCHOUMAYA,
Cheffe d'unité et coordinatrice départementale de la sécurité routière

**Arrêté n° 001 – 2021 du 18 mars 2021
Portant désignation des Enquêteurs Comprendre pour Agir (ECPA)
dans le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la décision prise par le comité interministériel de la Sécurité Routière le 13 juillet 1982 relative au programme REAGIR;

Vu la circulaire du 30 janvier 2004 n° 2004-7 relative à l'arrêt du programme RÉAGIR;

Vu la circulaire du 30 janvier 2004 n°2004-7 relative à la mise en place du programme ECPA (Enquête Comprendre Pour Agir);

Vu les validations des courriers d'engagements des chefs de service d'Administration portant désignation des Enquêteurs Comprendre Pour Agir (ECPA) ;

Vu la circulaire du 31 mars 2016 du Ministre de l'Intérieur, relative au renforcement de la lutte contre l'insécurité routière, et notamment la reprise des enquêtes « ECPA » ;

Vu Vu la formation initiale dispensée aux enquêteurs du 14 au 16 septembre 2016 à la DEAL;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de saint-Barthélemy et de Saint-Martin- monsieur Alexandre ROCHATTE.

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont nommés dans la fonction d'Enquêteurs Comprendre Pour Agir (ECPA) à compter de la date du présent arrêté :

Madame DURIZOT Hélène, médecin urgentiste

Madame SARANT Alexandra, psychologue

Monsieur CABET Edmond, intervenant départemental de la sécurité routière,

Monsieur CESARIN Rollin, chargé de mission sécurité routière, retraité de la Police Nationale,

Monsieur LI-TSOE Joël, intervenant départemental de la sécurité routière, agent DEAL,

Monsieur PICHY Didier, intervenant départemental de la sécurité routière, retraité de la Gendarmerie Nationale,

Monsieur TRAN-DAC HUNG Olivier, commandant de l'Escadron départemental de la sécurité routière/Gendarmerie nationale,

Monsieur Jean-Pierre FERTE, chargé de mission deux-roues motorisés, agent du conseil départemental

Article 2 - Le fonctionnement, la coordination et l'animation du programme ECPA sont assurés :

Madame Dina LATCHOUMAYA, cheffe d'unité sécurité routière et coordinatrice départementale de la Sécurité routière et cheffe d'unité sécurité routière ;

Article 3 - Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de L'Environnement et de l'Aménagement et du Logement, le Commandant de Gendarmerie Nationale de la Guadeloupe, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le

16 AVR. 2021

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Sabry HANI

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction de la Mer

971-2021-04-13-00002

AR 2232021 portant déchéance de
propriété-Gahyanest'r



1. Arrêté n° 223/2021 portant déchéance de propriété

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu la convention des nations unies sur le droit de la mer signée à Montégo Bay le 10 décembre 1982 publiée par le Décret n°96-774 du 30 août 1996 en particulier ses articles 17 à 26 et 217 à 233 ;
- Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L.218-72 et R.218-6 et suivants ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles L.5142-2 à L.5142-5, L.5242-18 et R.5142-10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;
- Vu l'arrêté n°2012-313-007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en Mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-08-12-007 du 12 août 2020 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu la découverte de l'épave notifiée à M. Jacques BOTINO, le 24 septembre 2020 ;
- Vu la mise en demeure de faire cesser l'entrave notifiée à M. Jacques BOTINO et revenu à l'expéditeur avec la mention "destinataire inconnu à l'adresse", le 01 février 2021 ;

Considérant que la mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder à l'enlèvement du voilier reste dépourvue d'effet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

M. Jacques BOTINO, demeurant Chemin de Mahault, Section Vernou, 97170 Petit-Bourg, est déchu de ses droits de propriété, à compter de la notification et de la publication du présent arrêté, sur le navire :

Nom du navire : **GAHYANEST'R**
Identification : Bateau de plaisance à cabine et moteur inboard – pont et coque de couleur blanche. Echoué sur ilet cochon côte Nord.
Caractéristique : Bateau à moteur inboard type cruiser, immatriculé à Pointe-à-Pitre : PP304228
Localisation : Echoué sur la côte Nord de l'ilet Cochon
Position GPS :
Lat. : 16°12'56.258" N – Long. : 61°32'18.121" W

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe, à qui il revient d'en faire la publication selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe est autorisé à vendre ou à céder pour démantèlement, le navire **GAHYANEST'R**, à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la notification et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication, peut être formé auprès du Préfet de la région Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter soit de la notification et de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe, sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Baie-Mahault, le 13 avril 2021

le Préfet,

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Arnaud LE MENTEC

Direction de la Mer

971-2021-04-13-00003

AR 224/2021 Epave



1. Arrêté n° 224/2021 portant déchéance de propriété

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu la convention des nations unies sur le droit de la mer signée à Montégo Bay le 10 décembre 1982 publiée par le Décret n°96-774 du 30 août 1996 en particulier ses articles 17 à 26 et 217 à 233 ;
- Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L.218-72 et R.218-6 et suivants ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles L.5142-2 à L.5142-5, L.5242-18 et R.5142-10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;
- Vu l'arrêté n°2012-313-007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en Mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-08-12-007 du 12 août 2020 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu la découverte de l'épave notifiée à M. Eric MATHIAS, le 30 septembre 2020 ;
- Vu la mise en demeure de faire cesser l'entrave notifiée à M. Eric MATHIAS et revenu à l'expéditeur avec la mention "pli avisé non réclamé", le 11 février 2021 ;

Considérant que la mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder à l'enlèvement du voilier reste dépourvue d'effet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

M. Eric MATHIAS, demeurant Entrée l'Houezel Perinet, 97190 Le Gosier, est déchu de ses droits de propriété, à compter de la notification et de la publication du présent arrêté, sur le navire :

Nom du navire : **ISRAEL**
Identification : Immatriculé : PP 505520
Caractéristique : Ancien navire de pêche désarmé et hors service
Localisation : L'unité est à couple sur Amanda Galante côte entrée marina (sud)
Position GPS :
Lat. : 16°13'35.049" N – Long. : 61°31'56.194" W

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe, à qui il revient d'en faire la publication selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe est autorisé à vendre ou à céder pour démantèlement, le navire **ISRAEL**, à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la notification et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication, peut être formé auprès du Préfet de la région Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter soit de la notification et de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe, sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Baie-Mahault, le 13 avril 2021

le Préfet,

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur-Adjoint

Arnaud LE MENTEC